

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1838.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de loi contenant le Budget du Département de la Guerre pour 1839.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée du rapport sur le budget du Département de la Guerre, pour l'année 1839, a trouvé sa tâche fort allégée, en reconnaissant à l'unanimité que les circonstances dans lesquelles se trouve le pays, éloignent toutes pensées de réduire les chiffres composant les différents chapitres du dit budget; en conséquence, elle s'est bornée à consigner quelques observations relatives aux chapitres qu'elle va parcourir.

Votre Commission pense aussi que le Département de la Guerre, en cette occasion, doit mettre dans une autre position que celle d'activité les Officiers généraux que des infirmités, suites de longs et honorables services, ou d'un âge avancé, ont mis hors d'état de soutenir les fatigues du service en campagne.

La Commission dans d'autres tems aurait aussi fait quelques observations sur le nombre et la position des officiers en disponibilité et non activité; mais ainsi que sur l'état-major général elle s'en abstient en présence de la liberté d'agir que doit conserver le Gouvernement dans le moment présent;

La commission croit devoir observer qu'autant elle trouve utile et impérieusement nécessaire de compléter les cadres de l'armée active, autant elle regarde onéreux pour l'état, les promotions et le complément exact des états-majors des places dans lesquels l'on se presse de remplir les vacatures par des avancements.

Une partie de la Commission a vu avec satisfaction les améliorations apportées dans le traitement des sous-lieutenants d'infanterie, réclamées à plusieurs époques.

Passant à l'examen des chapitres, elle a reconnu que l'augmentation que l'on rencontre à l'article 2 du premier chapitre a paru à la Commission bien se justifier par la nécessité d'un employé chargé spécialement des opérations géodésiques.

L'art. 5 du même chapitre donne aussi une majoration sur le dernier budget assez importante (11,000 fr.) Cette augmentation est indispensable et d'autant plus utile qu'elle doit servir à l'instruction pratique des Officiers d'Etat-Major

pour la levée des plans, reconnaissances militaires, etc., connaissances toujours importantes, mais particulièrement si l'on faisait la guerre.

CHAPITRE II.

Art. 1. Etat Major Général.

Art. 2. Indemnité aux Généraux, etc.

La section première n'a donné lieu à aucune observation.

Section 2°. *Solde des troupes.*

L'article 5 a fait désirer à quelques Membres de la Commission de voir que le Département de la Guerre fasse jouir la gendarmerie de la solde des chevrons, comme le reste de l'armée, c'est une justice, et une récompense acquise par des longs services.

Section 3°.

Art. 3. *Masse d'habillement et d'entretien.*

Plusieurs Membres de la Commission ont regretté d'y voir une augmentation de dépense sur le Budget de l'an dernier, motivée sur l'élévation de la masse d'entretien des sous-officiers d'infanterie qui est élevée de 7 centimes par jour ; ils auraient préféré que l'habillement de ces sous-officiers restât de même qualité que celui du soldat, attendu, dit-on, que si un sous-officier perd son grade, il est obligé de grever sa masse d'habillement.

L'art. 6 de cette même section. *Masse de casernement des chevaux.*

Quelques Membres désirent savoir si des mesures ont été prises par les administrations communales où il y a garnison de cavalerie pour fournir des écuries assez vastes qui assurent la santé des chevaux, attribuant aux mauvais établissemens la grande mortalité qui se fait remarquer dans les chevaux de troupes.

Art. 15 de la même section. *Remonte.*

La Commission applaudit à la mesure prise par le Département de la Guerre de faire opérer les achats de chevaux, autant que possible, dans le pays.

CHAPITRE III.

Art. 3. *Hôpitaux sédentaires.*

Des Membres désirent savoir si l'on a pris des mesures pour introduire dans ces établissemens les sœurs hospitalières dont les résultats si satisfaisants ont été reconnus dans celui d'Anvers.

CHAPITRE IV.

Article unique. *Ecole Militaire.*

Plusieurs membres espèrent que M. le Ministre tiendra la main à ce que l'article 26 de la loi du 18 mars dernier soit exactement exécuté.

CHAPITRE V.

N'a pas donné lieu à observation.

CHAPITRE VI.

Art. 1°. *Traitement temporaire de non activité, réforme, etc.*

Cet article a donné lieu à penser à votre Commission que c'est dans les cir-

(3)

constances actuelles que le Gouvernement doit prendre des mesures pour diminuer le chiffre de cet article.

CHAPITRE VII.

Dépenses Imprévues.

Pas d'observation.

Il résulte donc, Messieurs, que par les crédits et le budget de la Guerre s'élevant à 49,813,000 fr. le Gouvernement est à même de porter l'armée à la force de 110,000 hommes, contingent voté par la législature ; en conséquence, votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Chevalier VAN DER HEYDEN à HAUZEUR.

D'AHÉRÉE.

G. DE JONGHE.

Baron DE WAUTIER.

Le Chevalier DE BOUSIES, Rapporteur.